



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réaménagement du parking relais de la station métro Saint Philibert
situé sur la commune de Lomme (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0171 relative au projet de réaménagement du parking relais de la station métro Saint Philibert situé sur la commune de Lomme, reçue le 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 février 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette globale d'environ 2100 mètres carrés, en la construction d'un parking en superstructure de 400 places de stationnement, sur l'emprise actuelle d'un parking déjà existant. Le projet prévoit la réalisation d'une toiture en panneaux photovoltaïques et l'aménagement paysager des abords du site ;

Considérant la localisation du projet à proximité de la station de métro Saint-Philibert et des lignes de bus, sur un site artificialisé, n'entraînant pas de nouvelle consommation foncière ;

Considérant les impacts du projet en termes de déplacements motorisés supplémentaires, et in fine de qualité de l'air, il reviendra au porteur de projet de :

- développer les aménagements et équipements pour vélos et liaisons cyclables,
- conserver et augmenter le nombre de places réservées au covoiturage,
- offrir de nouveaux services comme l'autopartage,
- prévoir des places de parking équipées de borne de recharge pour les véhicules électriques ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage des arbres présents sur le site du projet, il convient d'effectuer une étude de l'état initial du site afin de s'assurer de l'absence de gîte pour les chiroptères, d'éviter leur abattage autant que possible et de compenser par la plantation d'arbres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du parking relais de la station métro Saint Philibert situé sur la commune de Lomme (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve que le porteur de projet :

- développe les conditions de rabattement en voiture vers les transports en commun et les autres modes de transports (modes actifs, covoiturage, autopartage...),
- effectue une étude de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

